

Le juge du contentieux de l'exécution et la problématique de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public au Tchad : entre intime conviction et chronique d'humeur

AGUIDE MESSIE

Assistant à l'Université de N'Djaména/Tchad

Docteur en droit Privé, Avocat à la Cour

aguidefils@yahoo.fr

Résumé

Les exigences de la vie en société imposent de canaliser les rapports sociaux et de règlementer les comportements. Ceux-ci sont implémentés par la règle de droit qui s'impose à tous. Seulement, il existe plusieurs mécanismes juridiques qui atténuent le principe de l'égalité de tous devant la loi. Parmi ceux-ci, figure le principe de l'immunité d'exécution. Consacré à l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ce privilège s'applique à une catégorie donnée de personnes limitativement visés à l'article 30.

La présente contribution qui prend appui sur la lex lata, se penche fondamentalement sur l'attitude du juge de l'exécution tchadien, ses prises de positions devant les litiges soulevant les questions d'immunité d'exécution des personnes morales de droit public. Autant de critique ont été faites, autant des propositions ont été formulées afin d'avoir une jurisprudence conforme et uniforme sur la question conformément au vœu des pères fondateurs de l'OHADA.

Mots clés : immunité, exécution, juge, procédure, saisie.

Abstract

he demands of life in society require us to channel social relationships and regulate behavior. These are implemented by the rule of law which is binding on everyone. However, there are several legal mechanisms which attenuate the principle of equality of all before the law. Among these is the principle of immunity from execution. Enshrined in Article 30 of the Uniform Act on simplified recovery procedures and enforcement, this privilege applies to a given category of persons restrictively referred to in Article 30.

This contribution, which is based on the lex lata, fundamentally examines the attitude of the Chadian enforcement judge, his positions in the face of disputes raising questions of immunity from execution of legal entities under public law. As much criticism has been made, proposals have been made in order to have consistent and

uniform jurisprudence on the issue in accordance with the wish of the founding fathers of OHADA.

Keywords: immunity, execution, judge, procedure, seizure.

Introduction

Tous les sujets de droit sont égaux devant la loi. Ce célèbre principe général en droit bien ancré en droit pénal⁸ connaît plusieurs applications que le Pr FOKO a résumé en quatre : « l'égalité de droit, l'égalité de traitement, l'égalité de chances et l'égalité de résultats »⁹. Si Ce principe d'égalité connaît une consécration formelle, il admet toutefois, plusieurs atténuations parmi lesquelles, le bénéficiaire de l'immunité. Issue du latin *immunitas* qui, signifie exemption de charge, la notion d'immunité est apparue à la fin du XIIème siècle. Elle revêt plusieurs acceptions et son contenu est varié. Ainsi, l'immunité peut désigner en médecine, le seuil à partir duquel la propagation d'un agent infectieux est enrayerée grâce à une proportion suffisante de personnes immunisées¹⁰.

Sur le plan littéral, la notion d'immunité renvoie au droit de ne pas être soumis à une loi¹¹. Sur le plan juridique, le Professeur FOKO définit l'immunité comme l'exception prévue par la loi, interdisant la condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation bien déterminée¹². Cette définition assez vague de l'immunité comprend ses deux variantes que sont l'immunité d'exécution et l'immunité de juridiction. La seconde catégorie est un mécanisme juridique qui empêche qu'un justiciable, personne physique ou personne morale, soit poursuivie devant un type particulier de juridiction soit, en raison de son statut, soit en raison des liens qu'elle entretient avec une partie au procès. Alors que l'immunité de juridiction empêche la poursuite devant une instance, l'immunité d'exécution quant à elle admet la poursuite, mais fait plutôt obstacle à la saisie des avoirs d'une

⁸ Article 01 du code pénal tchadien : « La loi pénale s'impose à tous ».

⁹ Foko (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (Étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais), in *Cahiers juridiques et politiques*, n° 1, 2008, p. 94.

¹⁰ Définition issue du dictionnaire LAROUSSE la référence, 2022, p. 410.

¹¹ *Ibid.*

¹² Foko (A.), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (Étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais), *op cit.*, p. 95.

catégorie de personnes. Vu sous cet angle, l'immunité apparaît selon certains auteurs, comme une cause d'impunité¹³.

La notion d'immunité d'exécution, que nous proposons d'analyser dans le cadre de cette contribution, est fondamentalement définie comme « un privilège personnel que la loi accorde à certains débiteurs pour les soustraire à toute mesure d'exécution. Elles font échapper le débiteur bénéficiaire, en raison de sa qualité, à toute mesure d'exécution forcée ou conservatoire sur ses biens, faisant par la même occasion soustraire lesdits biens au gage général des créanciers... »¹⁴. Pour le dire autrement, l'immunité d'exécution permet de ne pas contraindre un débiteur qui n'exécute pas spontanément sa dette¹⁵. Dans le corpus juridique de l'OHADA, le principe de l'immunité d'exécution a été consacré à l'article 30 de l'AUPSRVE qui dispose que : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises quelles que soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserves de réciprocité. Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises ».

L'article sus visé, pose le principe général de l'immunité d'exécution en droit OHADA. Dans sa formulation, cette disposition aborde la question des acteurs bénéficiaires de l'immunité ainsi que les actes qui traduisent ce bénéfice et les actions qui en résultent. Malheureusement, dans sa mise en œuvre, ce principe connaît une application multiple, variant d'un État parti à un autre, d'un degré de juridiction à un autre, justifiant ainsi, l'intervention de la Cour

¹³ Guinhard (S.) Et Buisson (D.), *Procédure pénale*, 2^e édition, Paris, Litec, 2002, p. 705.

¹⁴ Kolongele Eberande (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? » in *Ohadata*, p. 3.

¹⁵ Perrot (R.) Et Thery (PH.), *Procédures civiles d'exécution*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2005, p 194.

Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OAHADA qui, elle aussi, a eu une position évolutive.

Le juge de l'exécution tchadien, assez souvent confronté à cette question, tranche le litige en adoptant une position qui contraste entre son intime conviction¹⁶ et son humeur¹⁷. La loi qui demeure la boussole sur laquelle il doit s'inspirer et la jurisprudence qui constitue le socle de ses décisions, sont mises de côté. C'est cette approche sur la question de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public qui suscite autant la polémique, plus que la thématique en elle-même.

L'intérêt de porter un regard sur la position du juge de l'exécution tchadien quant à la question de l'immunité d'exécution est double. D'une part, sur le plan théorique, l'analyse de cette posture permettra, sans nul doute, de questionner la méthode choisie par le législateur communautaire à savoir l'uniformisation des normes juridiques dans un environnement disparate avec des législations nationales complémentaires¹⁸ différentes les unes par rapport aux autres. D'autre part, sur le plan pratique, les rapports entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA d'avec les juridictions nationales méritent d'être revisités notamment sur la question de l'immunité. Qu'il s'agisse d'un rapport vertical ou horizontal, la constance reste la primauté en dernier ressort des décisions de la CCJA¹⁹ sur les questions d'application et d'interprétation des dispositions des actes uniformes.

Fort de ces considérations, il va sans dire que pour tenir le pari, l'analyse serait fondée sur les méthodes exégétiques et la casuistique. En effet, le problème tenant à la qualité des bénéficiaires de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'acte uniforme suscité, un passage obligé, quoique sommaire, mérite d'être effectué sur la lettre et l'esprit de cette disposition fondamentale avec d'autres qui lui sont connexes. Aussi, il ne serait pas saugrenu de convoquer

¹⁶ AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », in *Cahiers juridiques et politiques*, 2010, p. 14.

¹⁷ FOMETEU (J.), « La distance du juge : Chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat », in *Cahiers juridiques et politiques*, 2014, numéro spécial, p. 104.

¹⁸ FOKO (A.), « Le droit OHADA et les droits nationaux des Etats parties : Une complémentarité vieille de plus d'une décennie », in *Revue de droit International et de droit comparé*, n°4, 2008, p. 446.

¹⁹ SEYDOU (B.), « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in *Ohadata* D-11-24, p. 2.

les nombreuses jurisprudences communautaires sur la question afin de les confronter avec celles du juge de l'exécution tchadien. Ceci, non pas par commodité ou pour en dresser un bilan, mais pour faire l'état des lieux et continuer à normaliser l'écart pour *in fine*, tendre à l'uniformisation de la jurisprudence dans l'espace OHADA sur cette question. C'est en considération de ce qui précède qu'il serait judicieux de poser les données de la question (I) avant d'envisager le balbutiement du juge tchadien sur la question (II).

I. Les données du problème

Le juge tchadien du contentieux de l'exécution est souvent confronté au dilemme législatif lorsqu'il est appelé à trancher une contestation liée à la question de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public qui a fait l'objet d'une consécration de la part du législateur communautaire (A) et des positions tranchées venant du juge communautaire suprême (B).

A. La consécration législative sur le bénéfice de l'immunité d'exécution

L'article 30 de l'AUPSRVE a procédé à une énumération ambivalente de ces bénéficiaires (1) et à une définition lacunaire des mécanismes d'exception audit principe (2).

1. L'ambivalence de la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution

Dans sa formulation, l'article 30 suscitée attribue le bénéfice de l'immunité aux Etats et à leurs démembrements ainsi qu'aux entreprises publiques. Il faut noter que l'immunité d'exécution de l'Etat et des personnes publiques en droit public interne est un principe du droit très ancien. Ce principe a été pour la première fois posé par la jurisprudence du Tribunal des conflits dans son arrêt du 09 décembre 1899, association syndicale du canal de Gignac²⁰. Ce principe général de droit a été établi en France en le liant exclusivement à la personnalité publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les

²⁰ Sirey 1900, 3, p. 49, note Hauriou

biens dont la saisie est envisagée ou entreprise font partie du domaine privé ou du domaine public de la personne publique²¹. Le législateur OHADA a voulu se rattacher à ce principe tout en s'y démarquant à sa manière à travers l'article 30 de l'AUPSRVE. Il s'y est attaché parce que « ce régime, particulier résulte de ce que, pour procéder aux voies d'exécution forcée, il faut en dernier recours, faire appel à la force publique contre les récalcitrants. Or, on ne voit pas comment on pourrait recourir à la force publique contre l'Administration, puisque c'est elle qui dispose de celle-ci»²².

Selon certains auteurs africains, l'adoption de ce principe a eu lieu parce que cette immunité, qui se rattache aux prérogatives de puissance publique dont jouit l'Etat, aurait pour fondement les règles de la comptabilité publique qui s'opposeraient à un paiement par saisie, au fait que l'Etat est en principe solvable et surtout en raison du principe de la continuité du service public²³. Cet article, en abordant l'hypothèse des personnes morales de droit public et des entreprises publiques, semblait ainsi tracer ce que l'on qualifierait par commodité, de voie à suivre par les États parties, entre autres, l'entreprise publique parmi les bénéficiaires de la compensation²⁴. A côté de l'État et ses démembrements, il faut compter les bénéficiaires de second rang parmi lesquels, il faut distinguer les personnes publiques à statut dérogatoire au droit commun à celles du statut non dérogatoire au droit commun. Pour les premières, on peut citer entre autres les établissements publics *sus generis*. Ces personnes morales de droit public se dérogeant au régime du droit commun, obéissent, du point de vue de leur organisation et de leur fonctionnement, aux règles exorbitantes de droit public ; il en va de même de leur régime contentieux, les litiges dont elles sont parties prenantes relèvent du juge administratif²⁵.

²¹ Brenner (C.), *Vois d'exécutions*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 2009, p. 33.

²² Philip (L.), *Finances publiques*, 3^e éd., Paris, Cujas, 1989, p. 576.

²³ Voir dans ce sens, ASSI-ESSO (A-M-H.), et NDI AW (D.), *Ohada : Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, *Collection droit uniforme africain*, 2002, p. 65.

²⁴ Ibono Ulrich (A.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires- Pratique Professionnelle*, N°3- septembre 2013,

²⁵ Onana Etoundi (F.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et ses applications jurisprudentielles en Droit OHADA », in *Revue de Droit Uniforme Africain*, n°000 du 09 août 2010

En ce qui concerne les deuxièmes, on retrouve les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les entreprises dites publiques obéissant en principe à un régime juridique de droit privé qui demeurent partiellement saisies par le droit public. Un auteur, spécialiste du droit des entreprises publiques, disait d'ailleurs « Les biens des entreprises publiques peuvent faire l'objet de voies d'exécution du droit privé et sont donc saisissables, qu'il s'agisse des sociétés, mais aussi d'EPIC, à deux exceptions près. Les biens ne peuvent faire l'objet d'une saisie qui « serait de nature à compromettre le fonctionnement continu et régulier du service public »²⁶. Qu'il s'agisse des bénéficiaires de premier ou de second rang de l'immunité d'exécution, il faut noter que ce principe admet quelques exceptions.

2. Les exceptions au principe de l'immunité

De manière générale, il convient de faire observer que le principe de l'immunité d'exécution a pendant longtemps été considéré comme absolue²⁷. Ce n'est qu'à partir du 20^{ème} siècle qu'il a vu son domaine rétrécir avec l'application de la distinction entre les biens affectés à une activité *jure imperii*, pour lesquels l'État bénéficie de l'immunité d'exécution, et les biens affectés à une activité *jure gestionis* pour lesquels elle lui est refusée²⁸. Le législateur OHADA, dans la rédaction de son Acte Uniforme, a tenu, lui aussi, à mettre des limites au principe d'immunité d'exécution qu'il a consacré. A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 30 de l'AUPSRVE, il ressort que le législateur instaure la compensation comme une limite à l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public.

Ces dispositions, bien que montrant la volonté du législateur OHADA de limiter le cadre personnel du bénéfice de l'immunité d'exécution, définissent assez les conditions pour que cette exception puisse jouer. De plus, l'alinéa 3 de l'article 30 précité rajoute encore des conditions pour que cette compensation puisse avoir lieu : « Les dettes des

²⁶ Delion (A.), *Le droit des entreprises et participations publiques*, Collection Système Finances Publiques, Paris, LGDJ, 2003, note 82 citant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 juillet 1984, *AJDA 1984*, p. 625 concernant la SNCF qui revêtait la forme d'EPIC malgré son appellation de société

²⁷ BOULANGER (PH.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial, février 2010, p. 127.

²⁸ V. Cass civ 1ère ch. Civ 20 Mars 1989, Clunet 1990.1004 et Cass. 1ère ch. Civ 14 Mars 1984, II2025, note Synvet

personnes et entreprises visées à l’alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d’une reconnaissance par elles de ces dettes ou d’un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l’État ou se situent lesdites personnes et entreprises ». Toutes ces conditions rendent très difficile cette compensation consacrée. A défaut de pouvoir réunir les conditions de la compensation, il faut espérer une renonciation de la part de la personne morale à son immunité.

Bien que l’immunité d’exécution dont bénéficient les personnes morales de droit public en vertu de l’article 30 de l’AUPSRVE soit d’ordre public²⁹, la personne morale peut décider d’y renoncer. Le renoncement ne se présume pas³⁰. La CCJA en admettant implicitement, et fort heureusement, la possibilité de renoncer à l’immunité d’exécution, envoie un message aux investisseurs et opérateurs économiques. Cette renonciation doit être expresse, c’est-à-dire être formellement exprimée, le formalisme protégeant le titulaire de l’immunité³¹. Ce formalisme peut se manifester par l’instauration d’une convention d’arbitrage dans un contrat liant la personne morale publique à des personnes morales publiques. En signant une convention d’arbitrage, cette personne ou entreprise publique accepte de renoncer à son immunité. C’est en considération de toutes ses données que la CCJA a dû intervenir et prendre position sur cette question.

B. La position de la CCJA sur la question de l’immunité

Si la question de l’immunité de L’État ne se pose plus, la difficulté réside au niveau de ses démembrements. Sur cette question, la CCJA a eu une position originelle (1) avant d’opérer un revirement (2).

²⁹ V. CA Litorral, n° 120/Ref, 18-9-2000 : CDC c/ Sté Fresh Food Cameroon, *Ohadata* J-07-72

³⁰ V. CCJA, 1^{ère} ch., n° 182/ 2020, 28-5-2020 : Presan-KL c/ BSIC-Mali-SA

³¹ Kolongele Eberande (D-C.), « Immunité d’exécution, obstacle à l’exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? » in *Revue de l’ERSUMA*.

1. La position de principe de la CCJA

Lorsqu'une personne morale de droit public se comporte tel un opérateur économique, il est évident qu'elle ne puisse pas bénéficier des prérogatives de puissance publique, qui justifient l'octroi de l'immunité d'exécution. Mais ce ne sont pas les motivations retenues par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en accordant l'immunité à la société TOGO TELECOM dans un arrêt en date du 07 juillet 2005.

Cet arrêt a permis de mettre en lumière les enjeux de l'immunité d'exécution. Sans toutefois rentrer dans les détails des faits et de la procédure, cette affaire commence par l'arrêt n°27/03 rendu le 10 juillet 2003 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Lomé Condamnant la société TOGO TELECOM à payer 118 970 213 F CFA à Aziablévi YOVO et trois autres personnes. Cet arrêt de la Cour d'appel de Lomé n'ayant certainement pas fait l'objet d'exécution volontaire ni d'ailleurs de recours, Aziablévi YOVO et autres décident, en exécution de celui-ci, de pratiquer une saisie-attribution des créances entre les mains des divers établissements installés à Lomé sur le compte de TOGO TELECOM. Cette dernière ayant contesté cette saisie, certainement dans le respect des dispositions des articles 169 à 172 de l'AUPSRVE, a obtenu du juge des référés une ordonnance n° 425/03 du 13 août 2003 qui a fait droit à cette contestation et donné la main levée de la saisie-attribution des créances pratiquée.

La Cour d'Appel de Lomé a confirmé cette décision par l'arrêt n° 186/2003 du 26 septembre 2003. C'est ce dernier arrêt qui a fait l'objet d'un recours devant la CCJA³² qui a rejeté le pourvoi en s'appuyant dans un premier temps, sur les termes de l'article 30 de l'AUPSRVE selon lesquels, les biens des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles que soient la forme et la mission, sont insaisissables et que, la société TOGO TELECOM étant une entreprise publique, ses biens sont insaisissables ; par voie de conséquence, la saisie-attribution sur ses comptes n'est pas fondée et n'a donc pas lieu d'être. Dans un second temps, la Cour s'est appuyée sur les

³² Cf. Article 14 Al 3 du Traité OHADA

dispositions de l'article 10 du Traité OHADA qui affirme la supériorité normative des actes uniformes sur le droit interne des Etats parties au Traité. Cet arrêt a été beaucoup critiqué par la doctrine³³. Un auteur le qualifie même de regrettable³⁴. Devant ces multiples critiques, la Cour s'est rendu compte qu'elle devrait reconsidérer sa position, d'où le revirement.

2. Le revirement salutaire de la CCJA sur les bénéficiaires de l'immunité

Après plusieurs interprétations, la CCJA est revenue sur ces décisions antérieures favorables à l'admission de l'immunité d'exécution des entreprises publiques notamment celles qualifiées de sociétés d'économie mixte. Ce revirement s'est donc fait avec l'arrêt du 26 avril 2018³⁵. Ce changement de position du juge communautaire n'a pas manqué de susciter une passion et donner du grain à moudre³⁶. La CCJA, dans cette affaire, a d'abord retenu sa compétence en ces termes : « l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions n'ayant nullement renvoyé au droit national la question de la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution, comme il l'a fait pour les biens insaisissables, celle-ci entre dans la compétence de la Cour des céans ». Il était important pour la Cour de retenir sa compétence car la défenderesse au pourvoi faisait valoir l'argument selon lequel « le recours est en réalité dirigée contre une violation alléguée du droit interne de la République Démocratique du Congo ; que la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution étant renvoyée au droit interne de chaque Etat Partie de l'OHADA, la CCJA doit se déclarer incompétente ». Il convient de préciser que le législateur n'a pas clairement énuméré le domaine d'application subjectif de l'immunité d'exécution, ni donné de critères

³³ Onana Etoundi (F.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et ses applications jurisprudentielles en droit OHADA », in *Ohadata* D-13-55, p. 4. Avis partagé par KOLONGELE Eberande (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », *op cit.*, p31

³⁴ Traore (M.), « L'arbitrage OHADA et l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public », *op. cit.*.

³⁵ CCJA, 1^{ère} ch., arrêt n° 103/2018 du 26 avril 2018 : Mbulu Mesoso c/ la société des Grands Hôtels du Cogo S.A

³⁶ Bia Buetusiwa (H-M.) Et Muwawa Luwungi (G.), « Mise à mort et résurrection des entreprises publiques en RDC, leur survie sous l'empire OHADA et la question de l'immunité d'exécution », in *Ohadata* D-22-26.

d'appréciation. C'est pourquoi, la CCJA a retenu sa compétence afin de donner un raisonnement déducteur.

Après avoir retenu sa compétence, la CCJA a ensuite déduit « que l'article 30 de l'Acte uniforme susvisé pose, en son alinéa 1^{er}, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et en atténue les conséquences en l'alinéa 2, à travers le procédé de la compensation des dettes qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques ; qu'en l'espèce, il est établi que le débiteur poursuivi est une société anonyme dont le capital social est détenu à parts égales par des personnes privées et par l'État du Congo et ses démembrements ; Qu'une telle société étant d'économie mixte, et demeure une entité de droit privé soumise comme telle aux voies d'exécution sur ses biens propres, Qu'en lui accordant l'immunité d'exécution prescrite à l'article 30 susmentionné, la Cour de Kinshasa/Gombe a fait une mauvaise application de la loi et expose sa décision à la cassation ; qu'il échet de casser l'arrêt déféré et d'évoquer ». La CCJA a ainsi caractérisé la nature de la société des Grands Hôtels du Congo S.A en prononçant la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe annulant les saisies-attributions opérées sur les avoirs de la société des Grands Hôtels du Cogo S.A.

L'avènement de cette décision a consacré un nouvel angle d'analyse en ce qui concerne l'immunité d'exécution et de son application³⁷. Malheureusement, au lieu d'épouser cette position qui s'impose à lui, le juge du contentieux de l'exécution tchadien traine les pas.

II- Le balbutiement du juge de l'exécution tchadien sur la question de l'immunité

Lorsqu'il est saisi le juge du contentieux de l'exécution³⁸ s'écarte autant de la norme communautaire que de la position de la Haute Cour. Ses motivations sont teintées d'une confusion déplorable (A) et d'une conviction illégale (B).

³⁷ CCJA, Arrêt n° 139/ 2021 du 24 juin 2021 ;

³⁸ Cette saisine est prévue à l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution.

A. Une position teintée de confusion

Conscient de la délicatesse de la question, le juge de l'exécution tchadien entretient à tort ou à raison, une double confusion. Celle-ci concerne la typologie des établissements publics d'une part (1) et la confusion entre les notions d'immunité et d'insaisissabilité d'autre part (2).

1. Une confusion dans la catégorisation des établissements publics

Il est devenu classique lorsqu'on aborde la typologie des établissements publics, de retenir la division entre les Établissements Publics à caractère administratif et ceux à caractère industriel et commercial. Si les deux types d'établissements rentrent dans le champ des institutions publiques, une distinction doit cependant être opérée sur plusieurs angles. D'abord sur leur forme. En effet, les institutions publiques peuvent revêtir soit la forme d'établissement public³⁹ soit de société. Rentre dans la première catégorie, des entités telles les agences, les offices... Dans la seconde, on y retrouve les sociétés d'État⁴⁰, les sociétés d'économie mixtes. Les premiers types d'établissements sont des établissements à caractère administratif et les seconds, les établissements publics à caractère industriel et commercial. Conséquence de cette situation, les sociétés d'État, parce qu'elles revêtent une des formes de sociétés, sont assujetties au droit commun donc, le droit privé⁴¹.

Ensuite, une grande distinction doit être opérée quant à la nature et à la finalité des missions dévolues aux établissements publics. Si les établissements publics à caractère administratif mènent des activités de service public, tel n'est pas le cas des autres dont le champ d'intervention rentre dans le commerce et l'industrie. De ce point de vue, les hôpitaux, les universités, parce qu'ils prolongent l'exercice des missions régaliennes de l'État, rentrent dans le champ des établissements publics. Mais, les sociétés d'État ou d'économie mixte et les sociétés à participation publique majoritaire, parce qu'elles

³⁹ Morand Deviller (J.), *Droit Administratif*, 11^e édition, Paris, Montchrestien, 2009, p. 589.

⁴⁰ Aguide (M.), « Les sociétés d'État Tchadienne à l'épreuve des exigences du droit OHADA »,

⁴¹ Pougoue (P-G.), « Les sociétés d'État à l'épreuve du droit OHADA »,

revêtent la forme des sociétés, s'entremêlent dans la circulation des biens et des services, et exercent des activités privées.

Cette confusion ne devrait pas être entretenue dans la mesure où, en plus des établissements publics, l'article 30 de l'Acte Uniforme a pris en compte les entreprises publiques même si cette formulation est critiquable⁴². Il ressort de cette disposition, une prise en compte non seulement des personnes morales de droit public mais aussi des entreprises publiques. En décidant d'utiliser la conjonction de coordination « ou » entre les personnes morales de droit public et les entreprises publiques, le législateur a voulu établir une similitude entre ces entités du moins, sur cette question d'immunité.

Au regard de ces précisions, il est clair que les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques quelles qu'en soient leur forme et leur mission, devraient bénéficier de l'immunité d'exécution. La position du juge tchadien est assez ambivalente. En effet, le juge, en tant qu'esclave de la loi, devrait simplement prononcer les mots de la loi⁴³. Ce dilemme auquel est plongé le juge de l'exécution est source de désordre dont la conséquence première est la disparité des décisions pour des espèces similaires. Cela accentue davantage l'insécurité judiciaire, un des maux ayant justifié la création de l'OHADA⁴⁴, et entamer donc son efficacité⁴⁵. Malheureusement, en dépit de ces précisions, ce dernier adopte une position de résistance⁴⁶ révélateur de la confusion entretenue sur les notions d'immunité et d'insaisissabilité.

2. Une confusion entretenue entre les notions « d'immunité » et celles « d'insaisissabilité »

A la question de savoir si le juge Tchadien a tort de mêler l'immunité d'exécution avec l'insaisissabilité des biens, il n'est pas aisé de donner une réponse, tant la frontière entre ces deux notions est très difficile à

⁴² Sawadogo (F-M.), « Les Actes Uniformes de l'OHADA, Aspects techniques et généraux », in *Ohadata*, D-05-40, p. 5.

⁴³ Frison-Roche (M-A.), « *L'office du juge* » in *Mélanges Foyer*, Paris, PUF, 1997, p. 463.

⁴⁴ Mouloul (A), *Comprendre l'OHADA*, presse universitaire d'Afrique, 2eme édition, 2000, p. 9.

⁴⁵ Pougoue (P-G) : « Les quatre piliers cardinaux du droit OHADA », in *Mélanges offertes au Pr Sawadogo (F-M.)*, CREDII, 2028, p. 397.

⁴⁶ En décidant ainsi, le juge de l'exécution tchadien ne distingue pas entre mes vocables établissements et entreprises publics étant donné que les premières sont dotées d'une mission de service public et les secondes, une activité privée.

établir car, « l'insaisissabilité s'assimile en réalité c'est-à-dire un privilège faisant échapper une personne en raison d'une qualité qui lui est propre, à un devoir ou à une sujétion pesant sur les autres »⁴⁷. Si la seconde est la résultante de la première, il n'en demeure pas vrai que, l'interprétation donnée par le juge l'extrait de son contexte.

A ce titre, le bénéfice de l'immunité est posé à l'article 30 de l'Acte Uniforme susvisé. Si tant est que l'insaisissabilité devrait compléter ou atténuer les effets de l'immunité consacrée supra, elle doit être reprise aussitôt après la disposition. Seulement, en posant le principe de l'insaisissabilité à l'article 51 de l'Acte Uniforme, le législateur a voulu expliciter le cadre des biens saisissables. Ce qui pose une fois de plus, le problème de la formulation législative en droit communautaire OHADA⁴⁸. L'insaisissabilité se définit comme « une protection spéciale découlant de la loi (...) qui met en tout ou en partie certains biens d'une personne hors d'atteinte de ses créanciers et interdisant que ces biens soient l'objet d'une saisie »⁴⁹. Vu sous cet angle, l'insaisissabilité apparaît comme un bémol au principe général posé par l'article 2092 du code civil qui dispose que : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents ou à venir ». Concrètement, l'immunité d'exécution est personnelle, parce que se rattachant aux personnes ou aux sujets du droit alors que l'insaisissabilité, est réelle en ce sens qu'elle touche des biens⁵⁰. En faisant référence à l'insaisissabilité pour rejeter le moyen tiré de l'immunité d'exécution posée par l'article 30 de l'Acte Uniforme, le juge de l'exécution Tchadien tire les conséquences de l'interprétation téléologique des textes de lois communautaires. En principe, étant donné que les deux notions tendent à faire échec à la saisie des biens, le résultat devrait plutôt être le contraire c'est-à-dire empêcher la poursuite de la saisie des biens⁵¹.

⁴⁷ Cornu (G.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 1230.

⁴⁸ Sawadogo (F-M), « Les Actes Uniformes de l'OHADA, Aspects techniques et généraux », in *op.cit.* p. 5.

⁴⁹ Roux (C.), *L'insaisissabilité des biens des personnes publiques : Vers la mise en place d'un critère fonctionnel*, Mémoire de Master, Université Jean Moulin, Lyon 3, 2007, p. 7.

⁵⁰ Yolka (PH.), « Protection des propriétés publiques : Régime général », in *J.C.I Propriétés Publiques, Fasc.*, 60, 2003.

⁵¹ Thierry (PH.), « Saisissable et limites », in *Acte du colloque du 09 Juillet 2001 sur le « 10eme anniversaire de la loi du 09 Juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution »*, Paris, Editions juridiques et techniques, 2002, p. 61.

En somme, le juge de l'exécution gagnerait à faire une analyse et une interprétation croisées des dispositions des articles 30 et 51 de l'AUPSRVE afin d'harmoniser ses décisions avec celles de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Seulement, cet espoir est amenuisé, car en plus de cette confusion, le juge de l'exécution prend appui sur des considérations non légales pour soit refuser le bénéfice de l'immunité soit l'accorder aux bénéficiaires.

B. Le recours aux arguments non juridiques

Dans le prolongement de sa posture réfractaire et rebelle à l'application des dispositions communautaires ayant pourtant une portée abrogatoire⁵² sur les dispositions de droit interne, le juge de l'exécution tchadien tente de justifier ses décisions bancales par des arguments tirés de l'absence d'une législation nationale devant lister les bénéficiaires de l'immunité (1) et du refuge sur la notion « d'autonomie de gestion » (2) dont bénéficient les établissements publics.

1. De l'argument axé sur l'absence d'une législation nationale devant lister les bénéficiaires de l'immunité

Dans sa démarche normative, le législateur communautaire a opéré un partage de compétence avec les législateurs nationaux mais uniquement sur la question des sanctions applicables aux incriminations⁵³. Cette méthode de renvoi législatif est consacrée à l'article 5 alinéa 1 du traité. Aussi, le législateur communautaire a laissé subsister pour d'autres questions⁵⁴, une complémentarité d'avec des textes nationaux non contraires à sa législation⁵⁵. En dehors de ces deux (2) aspects, le législateur communautaire n'a nullement renvoyé la question de l'inventaire des personnes morales de droit public devant bénéficier de l'immunité d'exécution à la compétence des Etats membres au traité. La lecture combinée des articles 30 et 51 de

⁵² ISSA SAYEGH (J.), « La portée abrogatoire des Actes Uniformes OHADA sur le droit interne des États parties », in *Revue burkinabè du droit*, numéro spécial, n° 39-40, p. 52.

⁵³ FOKO (A.), « Le droit OHADA et les droits nationaux : Une complémentarité vielle de plus d'une décennie »,

⁵⁴ NDJO KIKOMBA (I.), *Le renvoi législatif en matière répressive : Atteinte au caractère uniformisé du droit OHADA*, Bruxelles, Edition Universitaire Européenne, 2019, p. 21.

⁵⁵ C'est le cas de la consécration faite à l'article 981 de l'AUSCGIE

l'AUPSRVE ne laisse entrevoir aucun renvoi des compétences au législateur national. D'où est-ce que le juge tchadien motive sa décision de rejet de l'immunité en faisant référence à l'absence de cette loi ?

En réalité, comme il a été rappelé, l'article 51 de l'Acte Uniforme concerne les biens qui sont insaisissables. Et pour rester en cohérence avec l'esprit de cette disposition, le législateur tchadien a saisi l'occasion offerte par la relecture de son code de procédure civile pour procéder à une énumération des biens insaisissables. Pour le dire autrement, le recours à cette motivation est une fuite en avant qui caractérise une mauvaise interprétation des textes⁵⁶. C'est dire que le juge de l'exécution est devenu créateur de la règle de droit alors même qu'il ressort de l'article 05 du code civil que « il est défendu au juge de prononcer par voie des dispositions générales et réglementaires sur les causes qui leur sont soumises ». Toutefois, afin d'éviter de tomber dans le déni de justice⁵⁷, le juge de l'exécution doit donner suite à sa saisine⁵⁸. Si la prudence du juge de l'exécution tchadien, partagée entre la crainte d'un déni de justice et l'obligation de donner à tout prix une motivation suivie de la référence à la règle juridique à sa décision⁵⁹, il faut noter que les conditions ne sont pas réunies pour une telle interprétation⁶⁰. En effet, la question de l'immunité d'exécution des personnes morales ne souffre d'aucune insuffisance ou silence dans la législation devant justifier une invention ou une création du juge. L'article 30 de l'Acte Uniforme complété par la jurisprudence abondante donne un contenu à la question. Le juge est donc suffisamment outillé pour puiser dans la loi ou dans la jurisprudence, des références pour assoir sa décision.

La lex lata est compréhensible et accessible. Reste simplement une bonne application, ce qui est une question personnelle d'où, l'opposition entre intime conviction et chronique d'humeur. De tout temps, le juge ne doit fonder sa conviction que sur la loi et sa conscience. En plus de cet argument non juridique, le juge de

⁵⁶ HAUSER (J.), « le juge et la loi », in *Pouvoirs*, 2005, n°114, p. 143.

⁵⁷ PIQUET (E.), *Le déni de justice ; Étude théorique et pratique de la jurisprudence fédérale*, Pache, 1907, p. 171. KLABAN (A.), *Déni de justice*, Paris, Ed. Seuil, 2005, p. 242.

⁵⁸ CORBION (L.), *Le déni de justice en droit international privé*, Préface, Lequette, PUAM, 2004, p. 58.

⁵⁹ Akam Akam (A.), « Le juge entre la loi et sa conscience », in *cahiers juridiques et politiques*, 2010, p. 12.

⁶⁰ Akam Akam (A.), *Les deux visages de la juridicité. Écrits sur le droit et la justice en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 319.

l'exécution tchadien s'engouffre dans des considérations subjectives pour se prononcer sur la question de l'immunité d'exécution.

2. De l'argument axé sur la notion « d'autonomie financière et/ou de gestion »

En plus des confusions malheureusement entretenues et des motivations axées sur l'absence d'une loi nationale devant lister les bénéficiaires de l'immunité, le juge de l'exécution tchadien trouve une autre motivation pour justifier sa position. Celle-ci réside dans les expressions « autonomie de gestion et/ou financière » des personnes morales de droit public.

En fait, la notion d'autonomie de gestion implique que le responsable de l'établissement dispose des larges pouvoirs décisionnaires. Ceux-ci peuvent concerner les pouvoirs d'administration ainsi que ceux qui ont trait à la matière budgétaire⁶¹. Cette caractéristique des établissements publics permet simplement d'éviter la centralisation des pouvoirs ou, le recours sans cesse à la tutelle ou à la hiérarchie ce qui, engendrerait un laxisme sans pareille. Il s'agit d'une délégation de compétence au profit de l'établissement public de sorte à éviter de recevoir des instructions et injonctions qui caractériseraient une immixtion dans la gestion.

L'expression autonomie financière est une notion assez complexe et évolutive. Pour un auteur, sa définition demeure malaisée car elle se heurte à plusieurs obstacles. Généralement connue dans le fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées qui bénéficie d'un transfert de compétence et d'une autonomie financière, cette notion renvoi à la capacité de l'établissement d'être autonome donc, de ne dépendre d'aucune autre institution. Les définitions données à ces deux notions ne doivent pas fonder la conviction du juge de l'exécution tchadien dans sa décision. Cela est d'autant plus vrai que dans la plupart des cas, les établissements publics sont créés par des lois organiques qui les placent sous la tutelle des ministères d'une part et, leurs ressources sont constituées des subventions de l'État d'autre part.

⁶¹ Kumbu Ki Ngimbi (J-M.), *Manuel de la législation en matière économique*, Kinshasa, Ed de l'IADHAD, 2020, p. 47.

A la lumière de ces deux (2) précisions, il ressort clairement que les établissements publics tchadiens bénéficient d'une autonomie financière textuelle ou formelle, mais celle-ci est atténuée dans ces effets. En effet, leur dépendance quasi-totale de l'État, quant à la subvention, leur enlève toute indépendance financière. Conséquence de cette subvention, le régime de la comptabilité est celui de la comptabilité publique et comme tel, l'État dispose d'un pouvoir de contrôle quant à l'affectation et la gestion desdites ressources⁶². La position du juge pourrait trouver ses raisons dans l'assiette des ressources de certains établissements publics. Donc, telle qu'elles sont élaborées, certaines lois créant les établissements publics étendent leur ressource aux subventions de l'État avec des ressources propres qui proviennent généralement des activités exercées à des fins essentiellement privées⁶³.

En somme, un effort de dépassement doit être fait par le juge d'exécution tchadien à l'effet de suivre le fil d'Ariane défini par son homologue de la CCJA. Aussi, l'État tchadien doit donner un sens clair et précis à ces textes de sorte à faciliter leur application uniforme dans tous les sens et dans toutes les situations⁶⁴ pour que la justice soit rendue convenablement⁶⁵. Il gagnerait surtout à revoir la question de la tutelle des établissements publics, l'assiette très large de leurs ressources ainsi que leur organisation et fonctionnement. Ainsi, il éviterait de placer le juge de l'exécution d'opérer un choix entre sa conviction et son humeur.

Conclusion

De façon classique, la fonction du juge⁶⁶ n'a jamais été autant sous le feu des projecteurs comme celle du juge de l'exécution dans un

⁶² C'est tout le sens des missions de contrôle exercées en son temps par la défunte Inspection Générale d'État. A ce propos, lire AGUIDE (M.), « La création de l'Inspection Générale d'État au Tchad : Une mauvaise solution en face d'un réel problème »,

⁶³ MWANZA (M-J-P.), « Entreprises publiques. Les périples d'une réforme adoptée après moult soubresauts », in *La référence Magazine*, n° 57, janvier 2008, p. 41.

⁶⁴ Akam Akam (A.), « Libres propos sur l'adage, nul n'est censé ignorer la loi »,

⁶⁵ Hoffe (O.), *L'État et la justice : les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne*, VRIN, 1988, p. 172.

⁶⁶ Breyer (St.), Badinter (R.) et autres, *Les Entretiens de Provence. Le juge dans la société contemporaine*, éd. Fayard, 2003 ; CAUBEL (CH.), *Le statut constitutionnel du juge judiciaire : autorité judiciaire, indépendance de la magistrature*, Paris, édité par l'auteur, 1996 ; WIEDERKEHR (G.), « Qu'est-ce qu'un juge ? », in *Mélanges R. PERROT*, 1996, pp. 575 et s.

contexte comme celui du Tchad, marqué par un environnement juridique et judiciaire assez problématique. Dans ces conditions, le juge de l'exécution doit savoir interpréter les dispositions de sorte à rendre une décision assise sur des bases saines de la loi⁶⁷. En procédant de la sorte, il garantirait les investisseurs sur la qualité de la justice et de l'État de droit, facteurs importants de développement économique.

Pour y parvenir, il se doit d'avoir une posture constante sur la question de l'immunité d'exécution. Si la doctrine est divisée et la jurisprudence communautaire évolutive, il ne peut que suivre l'esprit du droit OHADA dans l'institutionnalisation de la CCJA à savoir la recherche d'une jurisprudence uniforme dans les Etats partis. Seulement, le droit OHADA a la particularité de faire coexister à côtés de ses instruments, une juridiction chargée de donner un contenu aux dispositions consacrées. L'objectif étant d'avoir une interprétation unique dans l'ensemble des États partis au traité. C'est dans ce sillage que la CCJA a adopté une position sur la question. Si la position de départ est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 30 de l'Acte Uniforme suscité, les récentes évolutions jurisprudentielles questionnent davantage sur les fonctions de la CCJA laquelle devient une force créatrice de la règle de droit. En procédant de la sorte, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) opère une distinction là où la loi n'en a pas opéré.

La position du juge tchadien est-elle fondée sur la prudence ? La méconnaissance ? Ou simplement, le dilemme ? Si cette position du juge de l'exécution tchadien est partagée par une partie de la doctrine⁶⁸, il faut noter que cette posture n'est ni conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, ni à la position de la jurisprudence de la CCJA pourtant indicatrice des jurisprudences nationales. Qu'attend le juge de l'exécution tchadien pour s'arrimer à la donne ? La réponse à cette question n'est pas aisée. Dans tous les cas, l'idéal serait de revoir la formulation de l'article 30 de l'acte uniforme d'une part et d'autre part, de revoir la méthode du renvoi législatif, source de disparité des

⁶⁷ Dambara (D.), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Strasbourg II, 1991 ; DOUCET (V.), *Statuer ce que de droit et l'office du juge*, Paris, édité par l'auteur, 1995 ; NORMAND (J.), *Le juge et le litige*, Paris, LGDJ, 1965 ; COLSON (R.), *Fonction de juger : étude historique et positive* - Volume 29, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont / Thèses de Doctorat en droit, 2006.

⁶⁸ ONANA ETOUNDI (F.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et ses applications jurisprudentielles en droit OHADA », in *Ohadata* D-13-55, p. 4.

normes dans un ensemble que les pères fondateurs ont voulu uniformes, comme l'a fait observer un auteur pour qui, la question de l'immunité « est contestable et brouille le message lancé en direction des investisseurs »⁶⁹. Aussi, le législateur communautaire gagnerait à revoir l'œuvre d'interprétation de la CCJA qui s'érige davantage en législateur en voulant donner du sens aux dispositions des actes uniformes. Mais en attendant que ce travail soit effectué, le juge de l'exécution tchadien n'a pas à s'écarter de la norme pour normaliser l'écart. La force de la jurisprudence réside dans sa constance. C'est dire qu'il doit forger sa conviction sur l'existant, sans possibilité de créer ou d'inventer ce qui n'existe pas.

L'objectif recherché par cette contribution est d'éveiller les consciences sur la délicatesse de cette question et de lever le voile sur la disparité des décisions rendues. Espérant qu'elle aidera les acteurs judiciaires tchadiens, dans leur ensemble, à jouer chacun en ce qui le concerne, son rôle dans l'application et l'interprétation des dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme. Nous restons optimistes sur le fait que les fruits vont atteindre la promesse des fleurs. Pour le reste, « j'ai terminé mon travail d'inventaire, assorti au passage de quelques propositions incongrues. Je n'ai donc plus qu'à m'effacer »⁷⁰.

Références bibliographiques

Aguidé Messie (2023), « La création de l'Inspection Générale d'État au Tchad : Une mauvaise solution en face d'un réel problème », *Collection Prulaxes/monde*, Lomé, Togo, vol 1, n°2, pp9-37.

Aguide Messie (2023), « Les sociétés d'État tchadien à l'épreuve des exigences du droit OHADA », in *Les cahiers de l'Acaref*, Vol 5, n13, pp13-28.

Ayodélé Samuel Minassou Ahounou (2022), « La fin des entreprises publiques et de leur immunité en droit OHADA », in

⁶⁹ KOLONGELE EBERANDE (D-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », *op cit.*, p. 31.

⁷⁰ JESPAZ (PH.), « Les difficultés de recodification : personnes, familles, régimes matrimoniaux, successions et libertés » in *le Code Civil 1804-2004*, livre de bicentenaire, Dalloz-Litec 2004, p. 452 repris par KOUAM (S-P.), « L'organisation juridictionnelle camerounaise depuis la mutation constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in *Cahiers juridiques et politiques*, 2012, p. 219.

<https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-22-09>, p. 5 et s.

André Akam Akam (2010), « Le juge entre la loi et sa conscience », in *cahiers juridiques et politiques*, p.12 et s.

André Akam akam (2007), « Libres propos sur l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », in *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol.4., no 1, p. 31 et s.

André Akam akam (2020), *Les deux visages de la juridicité. Écrits sur le droit et la justice en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 448 pages.

Anne-Marie H. Assi-Esso et Ndiaw Diouf (2002), *Ohada : Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, 254 pages.

Bia Buetusiwa Hervé Michel et Muwawa Luwungi Grace (2020), « Mise à mort et résurrection des entreprises publiques en RDC, leur survie sous l'empire OHADA et la question de l'immunité d'exécution », in *Ohadata D-22-26*.

Philippe Leboulanger (2010), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial, p. 127 et s.

Brenner Claude (2009), *Voies d'exécutions*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 272 pages.

Delion André (2003), *Le droit des entreprises et participations publiques*, Paris, LGDJ, 254 pages.

Foko Athanase (2008), « Le droit OHADA et les droits nationaux des États parties : Une complémentarité vieille de plus d'une décennie », in *Revue de droit International et de droit comparé*, n°4, p. 446 et s.

Foko Athanase (2008), « Les immunités et privilèges de juridiction : évolution, stagnation ou déclin ? (Étude comparée des droits camerounais et français au lendemain de la loi du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais), in *Cahiers juridiques et politiques*, n° 1, p. 94 et s.

Fometeu Joseph (2014), « La distance du juge : Chronique d'humeur à propos d'un dilemme de magistrat », in *Cahiers juridiques et politiques*, numéro spécial, p. 104 et s.

Frison-Roche Marie-Anne (1997), « L'office du juge » in *Mélanges Foyer*, Paris, PUF, p. 463 et s.

Serge Guinchard et Jacques Buisson (2002), *Procédure pénale*, 2^e édition, Paris, Litec, 1232 pages.

Hauser Jean (2005), « Le juge et la loi », in *Pouvoirs*, n°114, p. 143 et s.

Ibono Ulrich Armel (2013), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires- Pratique Professionnelle*, n°3, p.10.

Issa Sayegh Joseph (2001), « La portée abrogatoire des Actes Uniformes OHADA sur le droit interne des Etats parties », in *Revue burkinabè du droit*, numéro spécial, n° 39-40, p. 52.

Jespaz Philippe (2004), « Les difficultés de recodification : personnes, familles, régimes matrimoniaux, successions et libertés », in *le Code Civil 1804-2004, livre de bicentenaire*, Paris, Dalloz, p. 452 et s.

Kolongele Eberande Désiré-Cashmir (2013), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? » in *Ohadata* p. 3 et s.

Kouam Siméon Patrice (2012), « L'organisation juridictionnelle camerounaise depuis la mutation constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in *Cahiers juridiques et politiques*, p. 219 et s.

Morand Deviller Jacqueline (2009), *Droit Administratif*, 11^e édition, Paris, Montchrestien, 943 pages.

Mouloul Alhousseini (2000), *Comprendre l'OHADA*, 2^e édition, PUA, 60 pages.

Mwanza Michel (2008), « Entreprises publiques. Les périples d'une réforme adoptée après moult soubresauts », in *La référence Magazine*, n° 57, p. 41 et s.

Nicod Benoit (1993), « Immunités et insaisissabilités », in *LPA*, n°3 ; p. 19 et s.

Normand Jacques (1965), *Le juge et le litige*, Paris, LGDJ, 526 pages.

Onana Etoundi Félix (2010), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et ses applications jurisprudentielles en Droit OHADA », in *Revue de Droit Uniforme Africain*, n°000.

Perrot Roger et Théry Philippe (2005), *Procédures civiles d'exécution*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 879 pages.

Philip Loïc (1989), *Finances publiques*, 3^e édition, Paris, Cujas, 440 pages.

Pougoue Paul-Gérard (2018), « Les quatre piliers cardinaux du droit OHADA », in *Mélanges offertes au Pr Filiga Michel Sawadogo*, CREDIJ, p. 397 et s.

Filiga Michel Sawadogo (2010), « L'immunité des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA », in *Ohadata*, p. 136 et s.

Filiga Michel Sawadogo (2001), « Les Actes Uniformes de l'OHADA, Aspects techniques et généraux », in *Ohadata*, D-05-40, p. 5 et s.

Seydou BA (2010), « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in *Ohadata* D-11-24, p. 2 et s.

Théry Philippe (2002), « Saisissable et limites », in *Acte du Colloque du 9 juillet 2001 sur le « 10^e anniversaire de la loi du 9 juillet 1991 sur la réforme des procédures civiles d'exécution »*, Paris, Editions Juridiques et Techniques, pp. 61-69.

Textes de lois

Loi n° 11/PR/2013 du 17 Juin 2013 portant code de l'organisation judiciaire ;

Loi n° 12/PR/2017 du 17 Juin 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif ;

Loi n° 015/PCT/2022 du 22 Juin 2022 portant statut des magistrats militaires ;

Ordonnance n° 007/PR/2012 du 21 Février 2012 portant structure de la magistrature au Tchad

Ordonnance n° 002/PR/2021 du 28 Février 2021 portant organisation, fonctionnement et règles de procédures devant la cour suprême.